

RE INTRODUCTION DE LA JOURNEE DE CARENCE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Références

- Article 115 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018
- Circulaire ministérielle DGAFP, NOR MFPP1205478C du 24 février 2012

A retenir

-
- Application d'une journée de carence sur chaque congé de maladie ordinaire
 - Applicable à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) dès le 1^{er} janvier 2018
-

Introduction

L'instauration de la journée de carence dans le secteur public est une mesure inspirée du secteur privé, qui prévoit que les indemnités journalières ne sont versées qu'après l'expiration d'un délai de 3 jours de congé maladie ordinaire.

Par mesure d'équité entre les salariés du secteur privé et la fonction publique, le non versement de la rémunération le premier jour du congé maladie ordinaire est mis en place et applicable dès le 1^{er} janvier 2018 (disposition déjà appliquée en 2012 et 2013).

- ▶ *article XX de la loi de finances pour 2018*

Une délibération décidant de ne pas appliquer le dispositif serait illégale.



LA JOURNEE DE CARENCE

1.1. Les personnels concernés

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les contractuels de droit public.

Sont exclus les agents de droit privé. Ils continuent donc de relever des 3 jours de carence du régime général ([voir note mutualisée n°12 du 8 mars 2017 des CDG bretons](#)).

1.2. Les congés concernés

- Le délai de carence s'applique sur chaque congé de maladie ordinaire débutant à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Il ne s'applique pas dans le cas d'une prolongation d'arrêt maladie,
- Si une reprise de travail n'a pas excédé 48 heures entre l'arrêt initial et un second arrêt, le délai de carence n'est pas obligatoirement appliqué (idem sécurité sociale),
- Lorsqu'un arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le jour de carence s'applique le premier jour suivant,

-
- Exemple : Un agent consulte son médecin un lundi à 15h, ce dernier le place en arrêt du lundi au vendredi, on appliquera la carence pour la journée du mardi

-
- Si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (au sens de l'article L.324-1 du code de la SS), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par périodes de 3 ans (Pour ceux qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence ne s'applique qu'au premier arrêt intervenant après le 1^{er} janvier 2018).

Cette information n'est à priori pas portée à la connaissance de l'employeur (1^{er} volet arrêt de travail), il faut donc informer les agents afin que leur médecin leur fournisse une attestation à l'attention de l'employeur (pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} arrêt).

Sont exclus du dispositif :

- Le congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Le congé de longue maladie,
- Le congé de longue durée,
- Le congé de grave maladie,
- Le congé de maternité (y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique ou aux suites de couches),
- Le congé de paternité,
- Le congé d'adoption.

-
- L'agent placé avec effet rétroactif (suite à l'avis d'une instance médicale) en congé de maladie grave, longue maladie ou de longue durée suite à l'avis du comité médical, se fait rembourser de la journée initialement retenue au titre du délai de carence
 - Le principe est le même pour une maladie ordinaire requalifiée en accident de service ou en maladie professionnelle

Il ne peut y avoir de compensation du premier jour de maladie par une journée de congé annuel ou d'ARTT, dès lors que l'arrêt est transmis à l'employeur

1.3. Les modalités d'application

Détermination de l'assiette de la retenue

La rémunération servant de base de calcul de l'assiette est la suivante :

- Le traitement de base
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement à l'exclusion de la GIPA
- Les primes et indemnités versées aux agents (à l'exclusion des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des avantages en nature
- Le transfert primes/points
- L'indemnité compensatrice

Le SFT est versé en totalité sur cette journée.

Le calcul se fait sur la base de la règle du trentième.

La retenue s'applique le mois de l'arrêt de maladie ou le mois suivant.

-
- Pour les agents à temps partiel, la retenue correspond à $\frac{1}{30}$ ^{ème} de la rémunération proratisée soit $\frac{6}{7}$ ^{ème}, $\frac{32}{35}$ ^{ème}, 70%, 60% ou 50%.
 - Pour les agents à temps non complet, la retenue de $\frac{1}{30}$ ^{ème} correspond à la rémunération afférente à l'emploi.
-

Cotisations

L'assiette de cotisations (salariales et patronales) correspond à la rémunération réellement payée (donc déduction faite de la journée de carence).

Les bulletins de salaire devront mentionner le montant de la retenue et la date du jour de carence. Si deux jours de carence le même mois, les mentionner séparément.

Incidence sur l'avancement et la retraite

- Le jour de carence représente du temps de travail effectif comptabilisé en position d'activité. Il est donc pris en compte pour l'avancement, la retraite, les droits à congés.
- Seule la rémunération est suspendue (mesure financière uniquement).
- Un arrêté n'est pas nécessaire compte tenu de la seule nature comptable de la mesure.

Incidence sur le calcul de l'année glissante

- Les jours de carence sont imputés sur les droits à plein ou ½ traitement.
- Ainsi, pour apprécier les droits à congés de maladie à plein (90 jours) ou demi-traitement (270 jours), le jour de carence sera décompté.
- Donc le passage à demi-traitement s'opère désormais à 89 jours rémunérés à plein traitement (+ 1 jour de carence) au lieu de 90 jours.
- Si au cours d'une même période, d'autres jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera en déduisant également ces journées (88 jours si deux arrêts, 87 jours si 3 arrêts...).

Exemples

Agent à temps complet – Arrêt maladie démarrant le 21 février 2018

TIB :	1500€
NBI :	46,86€
IR :	15,47€
SFT :	73,79€
Indemnité de fonction:	300€
Transfert primes/points :	13,92€
Indemnité compensatrice :	20,28€

Jour de carence le 21/02/2018 : Réduction d'1/30^{ème} du TIB, NBI, IR, prime de fonction, transfert primes/points et indemnité compensatrice (pas de réduction sur le montant du SFT).

Soit $1/30$ de $(1500 + 46,86 + 15,47 + 300 + 20,28 - 13,92) = 50 + 1,56 + 0,51 + 10 + 0,67 - 0,46 =$ **62.28€**

Agent à temps partiel 80% – Arrêt maladie démarrant le 21 février 2018

TIB :	$1500€ \times 6/7^{\text{ème}} = 1285,71€$
NBI :	$46,86€ \times 6/7^{\text{ème}} = 40,16€$
IR :	$15,47€ \times 6/7^{\text{ème}} = 13,26€$
SFT :	73,79€
Indemnité de fonction:	$300€ \times 6/7^{\text{ème}} = 257,14€$
Transfert primes/points :	$13,92€ \times 6/7^{\text{ème}} = 11,93€$
Indemnité compensatrice :	$20,28€ \times 6/7^{\text{ème}} = 17,38€$

Jour de carence le 21/02/2018 Réduction d'1/30^{ème} du TIB, NBI, IR, prime de fonction, transfert primes/points et indemnité compensatrice.

Soit 1/30 de (1285,71 + 40,16 + 13,26 + 257,14 + 17,38 – 11,93) = 42,85 + 1,34 + 0,44 + 8,57 + 0,58 – 0,40€ = **53,38€**

Agent à temps non complet 30h/hebdo – Arrêt maladie démarrant le 21 février 2018

TIB :	1500€ x 30/35 ^{ème} =	1285,71€
NBI :	46,86€ x 30/35 ^{ème} =	40,16€
IR :	15,47€ x 30/35 ^{ème} =	13,26€
SFT :	73,79€ x 30/35 ^{ème} =	63,25€
Heures complémentaires :	(1500 x 12)1820 = 9,89€ x 10h =	98,90€
Indemnité de fonction:	300€ x 30/35 ^{ème} =	257,14€
Transfert primes/points :	13,92€ x 30/35 ^{ème} =	11,93€
Indemnité compensatrice :	20,28€ x 30/35 ^{ème} =	17,38€

J Jour de carence le 21/02/2018 Réduction d'1/30^{ème} du TIB, NBI, IR, prime de fonction, transfert primes/points et indemnité compensatrice.

Soit 1/30 de (1285,71 + 40,16 + 13,26 + 257,14 + 17,38 – 11,93) = 42,85 + 1,34 + 0,44 + 8,57 + 0,58 – 0,40€ = **53,38€**

Année glissante et jour de carence

Périodes d'absence maladie (pas de CMO sur l'année précédente)	Jours arrêts calendaires	Jours payés	Plein traitement		Demi- traitement		Observations
			Année glissante (décompte)	Payé (- jour de carence)	Année glissante (décompte)	Payé (- jour de carence)	
2018	Figurant sur arrêt	Règle 30 ^{ème}					
CMO 15.01 au 10.02	27 j	26 j	26 j	25 j			15.01 : jour carence plein traitement
CMO 01.03 au 30.06	122 j	120 j	<u>64 j</u> 90 j	<u>63 j</u> 88 j	56 j	56 j	01.03 : jour carence plein traitement
CMO 02.07 au 10.07	9 j	9 j			9 j	9 j	- 48h entre 2 arrêts (considéré prolongation)
Accident de service 01.08 au 10.08							non pris en compte dans le décompte année glissante et pas de jour de carence
CMO 10.10 au 15.11	37 j	36 j			36 j	35 j	10.10 : 1 jour carence (½ traitement)
Prolongation CMO 16.11 au 31.12	46 j	45 j			45 j	45 j	
Prolongation CMO 01.01 au 14.01 2019	14 j	14 j			14 j	14 j	
Prolongation CMO 15.01 au 28.02	45 j	46 j	26 j	26 j	20 j	20 j	Neutralisation période 15.1 au 10.02.2018

- Calcul uniquement sur CMO
- Décompte au jour le jour sur année (le 20/11/2019 : du 21/11/2018 au 20/11/2018, le 21/11/2019 : du 22/11/2018 au 21/11/2018,...)
- Décompte au 30^{ème} (instruction comptabilité publique 06-601-V351 du 21/12/2006)
- Tous les mois comptent 30 jours (arrêt du 01.02 au 15.03 = 45 jours, du 28.02 au 02.03 = 5 jours, le 31.01 = 0 jours).